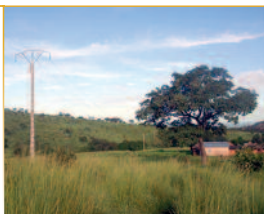


LA FINANCE CLIMAT POUR CONCILIER
DEVELOPPEMENT ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES



BOAD



www.boad.org

LA FINANCE CLIMAT A LA BOAD

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, dans son article 4.3 stipule que « *Les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour couvrir la totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1. Ils fournissent les ressources financières nécessaires aux pays en développement parties, notamment aux fins de transferts de technologie, pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 du présent article et sur lesquels un pays en développement partie se sera entendu avec l'entité ou les entités internationales visées à l'article 11, conformément audit article. L'exécution de ces engagements tient compte du fait que les apports de fonds doivent être adéquats et prévisibles, ainsi que de l'importance d'un partage approprié de la charge entre les pays développés parties* ». Tel est l'acte fondateur de la finance climat...

La lutte contre les changements climatiques est devenu un impératif majeur pour le développement économique et social de l'Afrique notamment les pays de la sous-région Ouest Africaine qui sont particulièrement vulnérables, car leurs économies fondées sur l'exploitation des ressources naturelles locales sont fortement sensibles aux phénomènes climatiques. Les réponses des pays de l'UEMOA, en majorité partie du groupe des Pays les Moins Avancés (PMA), face à ces défis environnementaux et climatiques sont encore très limitées pour des raisons diverses notamment au plan de la gouvernance des questions d'environnement et du climat et au plan financier.

Pour faire face à ces enjeux de développement durable, il y a nécessité de développer et de mettre en œuvre aussi bien des stratégies nationales que des stratégies régionales d'atténuation et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

Consciente que cette situation risque de compromettre sérieusement les efforts d'investissement pour le développement des Etats de l'Union, la BOAD s'est engagée dans le cadre de sa vision 2015-2019, à être «une banque de développement, forte pour l'intégration et la transformation économique de l'Afrique de l'Ouest». Il s'agit, dans cette veine, d'améliorer la gestion de l'environnement et de poursuivre la politique de mobilisation des ressources appropriées en vue de soutenir des projets environnementaux et de lutte contre les changements climatiques. A cet effet, la BOAD s'est dotée d'une Stratégie Environnement et Climat (2015-2019) et entend œuvrer pour «des ressources naturelles gérées au profit d'un développement propre et résilient aux effets adverses des changements climatiques dans les Etats membres».



A cet effet, la BOAD est devenue entité de mise en œuvre pour les mécanismes financiers dédiés, grâce à ses accréditations au Fonds pour l'Adaptation (en 2011 et 2016), au Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) en 2015 et au Fonds Vert pour le Climat (FVC) en 2016. La BOAD a su établir une analyse des grands enjeux environnementaux et climatiques, intégrer les paradigmes futurs de développement durable, mais surtout transformationnels auxquels feront face les Etats membres de l'UEMOA, aussi bien sur l'adaptation que l'atténuation au changement climatique.

Ainsi, la BOAD pourra mieux faire face aux besoins prioritaires de la sous-région dans les domaines suivants :

- l'énergie : notamment les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique ;
- l'agriculture avec la promotion des variétés agricoles capables de s'adapter aux dérèglements climatiques tout en évitant aux populations et aux écosystèmes des risques biotechnologiques ;
- la gestion durable des terres, de l'eau et des écosystèmes forestiers ;
- l'industrie à travers l'amélioration des procédés ;
- le développement urbain, à travers : (i) une amélioration des politiques et programmes liés aux transports ; (ii) une meilleure planification des services urbains sur la base d'une cartographie des risques d'inondation et de drainage ;
- le développement côtier par une gestion des zones côtières axée sur l'adaptation à l'élévation du niveau de la mer et sur la durabilité de la pêche ;
- l'appui à la réduction des risques de catastrophes par : (i) le renforcement de la planification, de la détection précoce et de la réponse aux catastrophes naturelles ; (ii) l'amélioration de l'accès aux données liées au climat, et (iii) l'intégration de la variabilité climatique et la gestion des risques dans les programmes d'investissement nationaux et communautaires ;
- l'amélioration de l'assainissement et de la gestion durable des déchets.

A mi-parcours de l'exécution de sa Stratégie Environnement et Climat, la BOAD dans le cadre de l'opérationnalisation de ses différentes accréditations a mis en place un portefeuille de projets permettant la mobilisation au bénéfice des pays de l'UEMOA de :

- 43,81 millions de dollars USD auprès du Fonds pour l'Adaptation ;
- 23,6 millions de dollars USD pour le FEM 6 ;
- 255,8 millions de dollars USD avec le Fonds Vert Climat.



Dans le domaine des changements climatiques, les principaux instruments juridiques adoptés par la communauté internationale sont :

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques : La CCNUCC a été adoptée par le sommet de la terre à Rio Janeiro en 1992. Elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Ratifiée par 193 pays dont les huit pays membres de l'UEMOA, elle reconnaît l'existence du changement climatique d'origine humaine et impose aux pays développés partis, par la disposition de son article 3.1, d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. La CCNUCC fixe, dans son article 2, un objectif ultime à savoir : «la stabilisation des concentrations de Gaz à Effet de Serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique», et ce, en convenant «d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement au changement climatique, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable».



Le Protocole de Kyoto et les engagements chiffrés de limitation de Gaz à Effet de Serre : le protocole de Kyoto, adopté lors de la 3ème conférence des parties à la CCNUCC en 1997, a fixé des engagements chiffrés de limitation des effets de Gaz à Effets de Serre (GES) pour les pays de l'annexe 1 de la convention (les pays industrialisés en général).



Aussi, l'article 3.1. du Protocole stipule-t-il que «les parties visées de l'annexe 1 font en sorte, individuellement ou conjointement que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent au dioxyde de carbone des gaz à effets de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'Annexe B et conformément aux dispositions dudit article 3 en vue de réduire le total de leurs émissions d'au moins 5% par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2008 à 2012».

Plus récemment, l'Accord de Paris adopté lors de la 21^{ème} conférence des parties à la CCNUCC en décembre 2015, vise notamment à «contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1, 5 °C par rapport aux niveaux préindustriels» (Art 2).

A cet effet, tous les pays signataires de l'Accord sont contraints d'établir, de communiquer et d'actualiser les contributions déterminées au niveau national qu'ils prévoient de réaliser. Les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions (Art 3).